



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle_public_fr_rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 Nice

CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

16.10.2020 N° 146-F

Complainant

Le président de l'association

M. Ziablitsev Sergei

En défense de **M. L. L.**

Hospitalisé sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

Plainte en défense du patient M. Loris LAGARD.

1. Motifs factuels de saisir un juge de la liberté

M. L.L.est placé à l'hôpital. Les psychiatres l'appliquent manifestement déraisonnablement médicaments, causant un préjudice évident à la santé. Aujourd'hui, il a eu du mal à bouger et même à s'asseoir sur une chaise sans avoir la capacité physique de contrôler son corps. Ses épaules sont déformées, ce qui n'était pas le cas auparavant.

En tant que médecin professionnel, je pense que sa santé est en danger à cause des médicaments qui lui sont appliqués.

Je ne sais pas quels médicaments sont utilisés, mais je ne l'ai pas vu dans un état dangereux pour les autres. Il était calme, non agressif. Le traitement ne doit pas aggraver l'état du patient.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 9

4. Le traitement de tout patient doit tendre à **préserver et à renforcer son autonomie personnelle.**

Principe 10 Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre **au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtement ou pour la commodité d'autrui.**

Je suis sûr qu'il n'a pas consenti à un tel traitement. L'état dans lequel il se trouve ne lui permet pas de saisir un juge de la liberté et de la détention.

Pour cette raison, j'attire l'attention du juge sur la nécessité d'un contrôle judiciaire sur les mesures prises par le personnel de l'hôpital à son égard.

J'ai observé à plusieurs reprises des situations similaires de détérioration de l'état des patients à la suite de la prescription de médicaments par des psychiatres, en particulier immédiatement après leur arrivée. J'ai une opinion que le personnel imite la forme active de trouble mental chez les patients entrants par l'utilisation de médicaments psychotropes, les amenant à un état vraiment mauvais. Ensuite, le personnel maintient cette simulation par l'application forcée de médicaments à des doses plus faibles.

Au moment de la sortie, le patient n'est même pas capable d'avoir l'état proche de la normale ou normal qu'il avait au moment de son admission à l'hôpital.

Cependant, chacun des patients a un traumatisme psychologique après un tel « soin » involontaire.

Par exemple, voici les mots du patient de ce service, fixés dans l'ordonnance (*Dossier N° RG20/01229-N°Portalis DBWR-W-B7E-NB4X du TJ de Nice*) :

« J'étais en 2011 dix mois en prisons pour un conflit familial ... C'est pire que la prison.... Je suis arrivé sain d'esprit, c'est diabolique de rester ici... Si je ne prends pas mes cachets, j'ai une pique. La dernière remonte à 1 semaine elle fait un effet pendant 1 mois»

Si l'on considère que les cours d'utilisation des neuroleptiques doivent être à court terme, et que ce patient est à l'hôpital depuis 8,5 mois et que les neuroleptiques lui sont appliqués sans nécessité médicale, il est évident qu'il est soumis à la torture médicamenteuse.

C'est-à-dire que tous les patients sont torturés dans cet hôpital psychiatrique, parce qu'il a besoin de patients pour le financer par les compagnies d'assurance.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 9 Traitement

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et **selon le traitement le moins restrictif** ou **portant atteinte à l'intégrité** du patient répondant à ses besoins de santé et à la **nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui**.

Je ne vois dans le service pendant 2 mois que 1 patient sur 22-23, ce qui peut présenter un danger **de la sécurité physique d'autrui**.

2. Le traitement et les soins dispensés au patient doivent se fonder sur un **programme individuel discuté avec lui**, régulièrement revu, modifié le cas échéant, et appliqué par un personnel spécialisé qualifié.

Les patients sont exclus de toute discussion, ils reçoivent des médicaments et les obligent à prendre sous la menace de sanctions (injections, isolement, privation de téléphone)

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux normes acceptées sur le plan international, telles que les principes d'éthique médicale adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. **Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.**

Le fait que le TRAITEMENT forcé de malades mentaux avec des médicaments psychotropes constitue une TORTURE - a été annoncé à tous les pays par le Rapporteur spécial sur la TORTURE du haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Juan E. Mendes, à la 22e session du "conseil des droits de l'homme", tenue **le 4 mars 2013**:

«Les États devraient **interdire absolument** toute action médicale **violente** et non consensuelle contre les personnes handicapées, y compris l'administration non consensuelle de chirurgie psychiatrique, **de thérapie** par électrochocs et **de médicaments psychotropes modifiant l'identité**, dans le cadre d'un programme à long et à court terme. L'obligation de mettre fin aux actes psychiatriques violents fondés sur le handicap exige une application immédiate et le manque de moyens financiers ne saurait justifier un report de sa mise en œuvre.»

L'Association « Contrôle public » a déjà déposé la réclamation concernant des violations **systémiques** dans cet hôpital, a demandé aux autorités de contrôle de prendre mesures urgentes, mais elles sont inactives et, entre-temps, des patients sont torturés quotidiennement (annexe 1)

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

2. Tout service de santé mentale doit être inspecté par les autorités compétentes avec **une fréquence suffisante pour veiller à ce que les conditions de vie et de traitement des patients et les soins qui leur sont dispensés soient conformes aux présents Principes.**

J'ai vu beaucoup de patients depuis deux mois dans cet hôpital. Personne n'a été guéri, mais tout le monde a été blessé.

Le 14/10/2020 le patient s'est échappé de ce service. Il m'a déjà exprimé son opinion sur l'hôpital, sur les raisons de sa placement et sur l'utilisation de médicaments contre lui, dont il perd l'orientation dans le temps et l'espace, et sur un tel traitement comme un tourment. La vie à l'hôpital était un tourment, il souffrait et perdait espoir d'être libre. Si une personne **souffre**, peut-on dire qu'elle est **traitée**?

Il a donc fui les tortures et les traitements inhumains infligés à un malade mental.

CHAQUE patient de ce service rêve de quitter cet ENFER déguisé en établissement médical.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 8 Normes de soins

1. Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.

2. Tout patient **doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés**, les mauvais traitements provenant d'autres patients, **du personnel du service** ou d'autres personnes, ou **les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique**.

2. Motifs légitimes de recours devant un juge de la liberté

Selon l'article L3211-12 du Code santé public

I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, **à tout moment**, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme. La saisine peut être formée par :

1° La personne faisant l'objet des soins ;

6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, **toute personne intéressée** peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 17

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou **toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.**

3. Demande au juge

1. de nommer un expert indépendant pour vérifier la conformité du traitement de M. L.L. avec son état actuel et la nécessité d'un tel traitement, déterminer les causes de la détérioration de son état, qui doit être enregistré avec une vidéo pour exclure la falsification et la corruption des avis d'expert.

2. informer l'Association de la décision du juge et des résultats du contrôle judiciaire.

3. assurer ma présence dans une audience publique pour exercer un contrôle public, car la direction de l'hôpital m'empêche de le faire violant le principe 13 p.1 d) *des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

Application :

1. Réclamation sur les violations systématiques dans l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie
2. JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public»

Président de l'association «Contrôle public»

M. Ziablitsev Sergei

